



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.3.2026
COM(2026) 144 final

2026/0080 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**sur la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord partiel élargi sur le comité
de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition concerne la signature, au nom de l'Union, de l'accord partiel élargi (APE) sur le comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (ci-après le «Tribunal spécial»), en tant que membre fondateur.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Depuis le début de l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine en février 2022, l'Union n'a cessé de soutenir les efforts internationaux et nationaux visant à faire en sorte que les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international commis dans le cadre de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine répondent pleinement de leurs actes.

Dans ses conclusions du 24 février 2022, le Conseil européen a condamné avec la plus grande fermeté l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Elle a en outre affirmé que la Russie portait l'entière responsabilité de cet acte d'agression et qu'elle devra répondre de ses actions¹.

Dans sa résolution A/RES/ES-11/1 du 2 mars 2022, l'Assemblée générale des Nations unies a constaté que les opérations militaires menées par la Fédération de Russie à l'intérieur du territoire souverain de l'Ukraine auxquelles la communauté internationale assiste sont d'une ampleur jamais vue en Europe depuis des décennies, a déploré dans les termes les plus vifs l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la charte des Nations Unies sur l'interdiction du recours à la force, et a exigé que la Fédération de Russie cesse immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine et retire immédiatement, complètement et sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays².

Les 1^{er} et 2 mars 2022, 39 États parties au statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), parmi lesquels figurent l'ensemble des États membres de l'Union européenne, ont saisi la CPI, demandant au bureau du procureur d'enquêter sur la situation en Ukraine. Le 2 mars 2022, le bureau du procureur a annoncé qu'il avait ouvert une enquête sur la situation en Ukraine sur la base des saisines reçues et après avoir conclu qu'il y avait raisonnablement lieu de penser que des crimes relevant de la compétence de la Cour avaient été commis³. Pourtant, le régime juridictionnel prévu par le statut de Rome en matière de crime d'agression empêche actuellement la CPI d'exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression dans le contexte de l'Ukraine.

Dans ses conclusions des 20 et 21 octobre 2022, le Conseil européen a invité le haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé le «haut représentant» ou la «haute représentante») et la Commission à étudier les options permettant de faire en sorte que les responsables répondent pleinement de

¹ Conclusions du Conseil européen du 24 février 2022 (réunion extraordinaire), EUCO 18/22, point 1.

² Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies intitulée «Agression contre l'Ukraine», 2 mars 2022, a/res/es-11/1, en particulier les points 2 à 4 du dispositif.

³ Par la suite, quatre autres États parties ont saisi la CPI de la situation en Ukraine, portant à 43 le nombre total d'États parties à l'avoir fait. Voir la déclaration de Karim Asad Ahmad Khan QC, procureur de la CPI, sur la situation en Ukraine, intitulée «Réception des renvois de la part de 39 États parties et ouverture d'une enquête», 2 mars 2022.

leurs actes, y compris en ce qui concerne le crime d'agression perpétré contre l'Ukraine⁴. Par la suite, le 30 novembre 2022, le haut représentant et la Commission ont communiqué aux délégations du groupe «Droit international public» (COJUR) du Conseil un document proposant des options visant à recenser les pistes possibles pour veiller à ce que les personnes, y compris les dirigeants politiques et militaires russes, responsables de crimes internationaux, et notamment du crime d'agression, répondent pleinement de leurs actes⁵.

Dans ses conclusions du 15 décembre 2022, le Conseil européen a accueilli avec satisfaction les efforts visant à ce que les responsables de crimes de guerre et des autres crimes les plus graves liés à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine répondent pleinement de leurs actes, notamment pour ce qui concerne les moyens de faire en sorte que les auteurs du crime d'agression aient à en répondre, et s'est déclaré favorable à la poursuite de ces efforts. Il a invité la Commission, le haut représentant et le Conseil à faire avancer les travaux, conformément au droit de l'Union et au droit international, en soulignant que les poursuites relatives au crime d'agression concernent l'ensemble de la communauté internationale⁶.

Dans sa résolution A/RES/ES-11/6 du 23 février 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné qu'il fallait ouvrir des enquêtes et engager des poursuites appropriées, équitables et indépendantes au niveau national ou international pour que les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international qui auront été commis sur le territoire ukrainien répondent de leurs actes, et pour que justice soit rendue à toutes les victimes et que de futurs crimes soient évités⁷.

Au niveau international, le groupe restreint sur la création du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (ci-après le «groupe restreint») a constitué l'instance principale pour discuter des modalités de la création d'un tel Tribunal spécial habilité à enquêter sur les personnes qui portent la plus grande part de responsabilité dans le crime d'agression contre l'Ukraine, à les poursuivre et à les juger. Ce groupe restreint s'est réuni à 14 reprises entre janvier 2023 et mars 2025. Il était présidé par l'Ukraine et composé de représentants d'environ 40 États partageant les mêmes valeurs, des services de la Commission européenne et du Service européen pour l'action extérieure (SEAE), ainsi que du secrétariat du Conseil de l'Europe.

Tout au long du processus, le Conseil européen a réaffirmé à de nombreuses reprises son soutien à la création du Tribunal spécial⁸. Dans ses conclusions des 21 et 22 mars 2024, le Conseil européen a fait la déclaration suivante: «la Russie et ses dirigeants doivent être tenus pleinement responsables de la conduite d'une guerre d'agression contre l'Ukraine et d'autres crimes parmi les plus graves au sens du droit international, ainsi que des dégâts considérables causés par leur guerre. Le Conseil européen soutient les efforts actuellement déployés, y compris au sein de la coalition concernée, en vue de mettre en place un tribunal chargé des

⁴ Conclusions du Conseil européen des 20 et 21 octobre 2022, EUCO 31/22, point 6.

⁵ *Document proposant des options du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne visant à faire en sorte que les personnes responsables de crimes internationaux en Ukraine répondent pleinement de leurs actes*, Bruxelles, 30 novembre 2022, 15321/22.

⁶ Conclusions du Conseil européen du 15 décembre 2022, EUCO 34/22, point 8.

⁷ Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies intitulée «Principes de la Charte des Nations Unies sous-tendant une paix globale, juste et durable en Ukraine», 23 février 2023, a/res/es-11/6.

⁸ Conclusions du Conseil européen des 29 et 30 juin 2023, EUCO 7/23, point 7; conclusions du Conseil européen des 26 et 27 octobre 2023, EUCO 14/23, point 7; conclusions du Conseil européen des 14 et 15 décembre 2023, EUCO 20/23, point 7.

poursuites pour le crime d'agression contre l'Ukraine, qui jouirait du soutien et de la légitimité les plus larges possible au niveau interrégional⁹.».

Lors de sa réunion finale des 19 et 21 mars 2025, le groupe restreint a achevé ses travaux au niveau technique sur les projets d'instruments juridiques nécessaires à la création du Tribunal spécial, à savoir l'accord bilatéral entre l'Ukraine et le Conseil de l'Europe, le statut annexé à l'accord et la résolution établissant l'APE sur le comité de direction du Tribunal spécial.

Le 9 mai 2025, les ministres des affaires étrangères et d'autres représentants des États participant au groupe restreint ainsi que des représentants de l'Union se sont réunis à Lviv et ont adopté, en présence de la haute représentante et vice-présidente de la Commission et du commissaire à la démocratie, à la justice, à l'état de droit et à la protection des consommateurs, la «déclaration de Lviv»¹⁰, par laquelle ils se sont engagés à mettre en place le Tribunal spécial dans le cadre du Conseil de l'Europe, à lui permettre de commencer rapidement ses activités et à soutenir son bon fonctionnement, tout en soulignant le rôle central du Conseil de l'Europe dans la mise en place du Tribunal et en reconnaissant la contribution importante de la Commission et du SEAE tout au long du processus, notamment dans l'élaboration des instruments juridiques.

Le 4 juin 2025, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une décision visant à créer un groupe de travail ad hoc sur le Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (GT-TRIBUNAL)¹¹, chargé d'examiner les projets d'instruments juridiques et de préparer les décisions nécessaires à la création du Tribunal spécial dans le cadre du Conseil de l'Europe. En conséquence, le 24 juin 2025, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une décision¹² autorisant i) le secrétaire général du Conseil de l'Europe à signer, au nom du Conseil de l'Europe, l'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Ukraine relatif à la création du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine, auquel le statut du Tribunal spécial est annexé et ii) l'établissement d'un APE sur le comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine par les États membres ou observateurs du Conseil de l'Europe intéressés, l'Union européenne et tout autre État ayant voté en faveur de la résolution A/RES/ES-11/6 de l'Assemblée générale des Nations unies du 23 février 2023, ou tout État ayant participé au groupe restreint. Le 25 juin 2025, le président ukrainien et le secrétaire général du Conseil de l'Europe ont signé l'accord¹³ relatif à la création du Tribunal spécial. Le 15 juillet 2025, la Verkhovna Rada (Parlement ukrainien) a adopté la loi sur la ratification de l'accord.

Le 21 janvier 2026, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une décision saluant la finalisation du projet de résolution établissant l'APE sur le comité de direction du Tribunal spécial ainsi que le fait que l'équipe préparatoire soit prête à accomplir ses missions

⁹ Conclusions du Conseil européen des 21 et 22 mars 2024, EUCO 7/24, point 9.

¹⁰ Groupe restreint sur la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine, «Déclaration conjointe de la réunion des ministres des affaires étrangères relative au tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine» (Lviv, 9 mai 2025).

¹¹ CM/Del/Dec(2025)1530/1.6 - 134^e session du Comité des ministres (Luxembourg, 13-14 mai 2025) – Suites à donner.

¹² CM/Del/Dec(2025)1532/2.3 - Conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine - Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (Strasbourg, 24 juin 2025).

¹³ CM(2025)104-final - [1532/2.3] Conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine - Accord entre le Conseil de l'Europe et l'Ukraine relatif à la création du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine. (Strasbourg, 24 juin 2025).

à partir du 1^{er} janvier 2026, grâce à une contribution volontaire de l'Union européenne¹⁴. En conséquence, le 22 janvier 2026, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont signé une convention de contribution relative à une contribution financée par l'intermédiaire du service des instruments de politique étrangère de la Commission européenne. L'accord prévoit un projet d'une durée maximale de 24 mois visant à mettre en place une équipe préparatoire chargée de préparer les fondements institutionnels, logistiques et organisationnels des prochaines phases du Tribunal spécial.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'APE, son objectif est d'assurer le financement du Tribunal spécial et de l'assister dans certaines tâches administratives et de gestion afin de lui permettre de remplir son mandat. En particulier, comme le prévoit l'APE, le comité de direction, créé en tant que plateforme de coopération intergouvernementale, devrait se réunir aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les décisions devraient être adoptées à la majorité des deux tiers de ses membres. Le comité de direction devrait être assisté par un secrétariat mis à disposition par le secrétaire général du Conseil de l'Europe. Ce dernier coordonne les activités du comité et assure la liaison avec les organismes nationaux et internationaux concernés sur les questions administratives et connexes.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de l'APE, l'Union peut acquérir le statut de membre du comité de direction par une notification adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le comité de direction se verra confier, entre autres, les fonctions suivantes:

- s'assurer que les fonds nécessaires au fonctionnement du Tribunal spécial sont mis à disposition et approuver son budget annuel;
- dispenser des conseils non judiciaires et des orientations opérationnelles sur tous les aspects administratifs du fonctionnement du Tribunal spécial;
- élire les juges, le procureur et le ou les procureurs adjoints du Tribunal spécial.

Les membres du comité de direction sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité de direction, conformément à l'article 8 de l'APE.

Dans l'attente de la communication d'informations concernant l'incidence budgétaire globale de l'ensemble des activités judiciaires du Tribunal spécial et afin de soutenir les procédures de ratification au niveau national, le Conseil de l'Europe a adopté, en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'APE, une approche par étapes, en faisant la distinction entre l'adoption de la résolution établissant le cadre, à savoir le statut, et son entrée en vigueur ultérieure. Le projet de décision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, tel qu'approuvé par le GT-TRIBUNAL le 12 mars 2026, prévoit que les représentants d'au moins 16 États membres du Conseil de l'Europe et les représentants de l'Union européenne qui ont notifié au secrétaire général du Conseil de l'Europe leur intention d'adhérer à l'APE, sous réserve de l'accomplissement des procédures internes nécessaires pour exprimer leur consentement à être liés, le cas échéant, adoptent une résolution établissant l'APE avec entrée en vigueur suspendue. Dans ce contexte, le projet de décision prévoit que la résolution entrera en vigueur une fois que le Comité des ministres, dans sa composition limitée aux États, ainsi que l'Union européenne, qui ont notifié leur intention d'adhérer à l'APE et l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires pour exprimer leur consentement à être liés, s'il y a lieu, aura décidé que:

¹⁴ CM/Del/Dec(2026)1548/2.3 - Conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine - Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (GT-TRIBUNAL) (Strasbourg, 21 janvier 2026).

- i. le nombre d'États, ainsi que l'Union européenne, qui ont exprimé leur intention d'y adhérer, notamment les principaux contributeurs, est suffisant pour une telle entrée en vigueur, étant entendu que ce nombre sera supérieur à 16;
- ii. les paramètres budgétaires des activités du tribunal sont jugés adéquats et acceptables;
- iii. les États qui sont les principaux contributeurs à l'APE en fonction de l'importance de leurs contributions, ainsi que l'Union européenne, ont accepté son entrée en vigueur.

Les États susmentionnés et l'Union européenne seront considérés comme les membres fondateurs de l'APE et sont autorisés à participer à l'adoption de la décision relative à l'entrée en vigueur.

Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne (TUE), l'Union affirme et promeut ses valeurs et contribue au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies. En vertu de l'article 21, paragraphes 2 et 3, du TUE, ces principes guident également l'action de l'Union sur la scène internationale.

Le Tribunal spécial a pour objet de poursuivre et de juger les dirigeants politiques et militaires responsables d'actes d'agression contre l'Ukraine constituant une violation de l'article 2, paragraphe 4, de la charte des Nations unies. Par conséquent, la notification adressée par l'Union au secrétaire général du Conseil de l'Europe en vue de devenir membre fondateur de l'accord partiel élargi sous réserve de l'accomplissement de procédures internes – ce qui, en vertu du droit de l'Union, équivaut à une décision relative à la signature conformément à l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) – et la conclusion ultérieure de l'APE contribueront à la réalisation de ses objectifs.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

En mars 2022, Eurojust a soutenu la création rapide d'une équipe commune d'enquête (ECE) sur les crimes internationaux commis en Ukraine, composée de l'Ukraine, de six États membres de l'UE, ainsi que de la CPI et d'Europol en tant que participants. Dans ce contexte, Eurojust fournit un soutien opérationnel, technique, logistique et financier à l'ECE.

Le 30 mai 2022, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2022/838¹⁵ afin de renforcer la capacité d'Eurojust à aider les autorités compétentes dans leurs enquêtes et leurs poursuites concernant les crimes internationaux, ce qui lui permet de conserver, d'analyser et de stocker des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes. Depuis le 1^{er} juin 2022, Eurojust est en mesure d'atteindre cet objectif grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de la base de données sur les preuves de grands crimes internationaux (CICED).

Au moyen de sa mission civile relevant de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), à savoir la mission de conseil de l'UE en Ukraine (EUAM Ukraine), l'Union a également contribué à un effort plus large visant à faire en sorte que les auteurs de crimes

¹⁵ Règlement (UE) 2022/838 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la préservation, l'analyse et la conservation, au sein d'Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes (JO L 148 du 31.5.2022).

internationaux répondent de leurs actes, notamment en renforçant les capacités des agences et institutions ukrainiennes à enquêter sur ces crimes et à engager des poursuites à leur encontre.

Alors que les discussions étaient en cours au sein du groupe restreint, l'Ukraine a demandé la création d'un parquet provisoire pour le crime d'agression afin de conserver les éléments de preuve et de préparer les dossiers en vue de futurs procès. Le 2 février 2023, la présidente de la Commission européenne a annoncé, lors du 24^e sommet UE-Ukraine, la mise en place du centre international chargé des poursuites pour le crime d'agression contre l'Ukraine (International Centre for the Prosecution of Crimes of Aggression against Ukraine, ci-après l'«ICPA»), hébergé au sein d'Eurojust. Créé en juillet 2023, l'ICPA a joué un rôle déterminant pour renforcer les enquêtes nationales sur le crime d'agression menées par l'Ukraine et par cinq États membres en recueillant des éléments de preuve et en facilitant la constitution de dossiers communs en vue de futurs procès. Dans ses conclusions de mars et juin 2023, le Conseil européen a approuvé la mise en place de l'ICPA.

L'article 9 de la résolution établissant l'APE sur la coopération prévoit que le comité de direction s'efforce de coopérer avec les partenaires nationaux et internationaux concernés, y compris Eurojust, aux fins de l'exécution de son mandat. L'article 47 du statut du Tribunal spécial¹⁶ prévoit en outre que le Tribunal spécial peut conclure des arrangements ou des accords de coopération avec des entités telles qu'Eurojust afin de recevoir des éléments de preuve recueillis avant la création du Tribunal spécial, y compris par les États participant à l'ICPA, conformément à l'article 31 dudit statut. Dans ce contexte, il sera dans l'intérêt de l'Union de veiller à ce que les éléments de preuve et les informations recueillis dans le cadre de l'ICPA soient transmis au Tribunal sur la base d'un accord international entre l'Union et le Tribunal spécial relatif à la coopération avec Eurojust. Le règlement (UE) 2024/792 (ci-après le «règlement établissant la facilité pour l'Ukraine»)¹⁷, adopté sur la base de l'article 212 du TFUE, vise à «soutenir les initiatives, les organismes et les organisations qui contribuent à soutenir et à faire respecter la démocratie, la justice internationale et les efforts de lutte contre la corruption en Ukraine» [article 3, paragraphe 2), point i)] et à «améliorer le respect du droit international» [article 3, paragraphe 2, point h)]. Conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement établissant la facilité pour l'Ukraine, l'Union soutient financièrement «des processus favorisant la justice, la recherche de la vérité, la réhabilitation générale après un conflit en faveur d'une société inclusive et pacifique, ainsi que la collecte de preuves des crimes commis pendant la guerre», tels que le registre des dommages et l'ICPA.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition est pleinement alignée sur l'ensemble plus large d'actions entreprises par l'Union depuis le début de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie en février 2022. Elle réitère l'engagement de l'Union à faire en sorte que les auteurs de violations du droit international répondent de leurs actes, y compris au moyen d'enquêtes et de poursuites contre des personnes responsables de crimes internationaux commis en Ukraine et contre l'Ukraine.

En particulier, la proposition complète la participation active de l'Union à des plateformes de coordination telles que le groupe consultatif sur les atrocités criminelles rassemblant les États-

¹⁶ CM(2025)103-final - [1532/2.3] Conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine - Statut du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine.

¹⁷ Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024).

Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne, qui fournit l'aide d'experts au bureau du procureur général de l'Ukraine, les efforts plus larges déployés par l'EUAM Ukraine pour soutenir les autorités ukrainiennes dans les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes internationaux, le soutien fourni par la délégation de l'UE en Ukraine dans le domaine de la justice et de l'obligation de rendre des comptes, et le groupe de dialogue, qui sert de plateforme pour coordonner le soutien apporté au secteur de la justice ukrainien par les organisations internationales, les acteurs de la société civile et les donateurs.

La présente proposition est également conforme à l'engagement pris par l'Union de veiller à ce que les dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et d'autres violations du droit international soient dûment indemnisés, conformément à la résolution A/RES/ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations unies¹⁸. À cette fin, l'Union soutient activement la mise en place d'un mécanisme international d'indemnisation. En guise de première étape vers ce mécanisme d'indemnisation, le registre des dommages (ci-après le «registre») a été institué le 16 mai 2023, sous les auspices du Conseil de l'Europe, au moyen d'une résolution établissant l'APE sur le registre. Il sert à consigner les réclamations. L'Union a adhéré à l'APE sur le registre d'abord en tant que membre associé fondateur, puis en tant que participant¹⁹. La deuxième étape constituera en l'établissement de la future Commission des réclamations, qui aura pour objet de statuer sur les demandes inscrites au registre et de déterminer au cas par cas le montant de l'indemnisation due. Conformément à la décision du Conseil du 17 mars 2025²⁰ autorisant la Commission à négocier la création d'une commission internationale des demandes d'indemnisation (dénommée par la suite «Commission des réclamations») pour l'Ukraine, l'Union a participé activement, à partir de mars 2025, aux négociations relatives à l'instrument instituant la commission des demandes d'indemnisation avec plus de 50 États. Ces négociations ont été menées à bonne fin en septembre 2025 et la signature de la convention instituant la Commission des réclamations, y compris par l'Union, sur la base de la décision (UE) 2025/2655 du Conseil²¹, et par 34 autres États, a eu lieu lors d'une conférence diplomatique à La Haye le 16 décembre 2025.

Enfin, en vue notamment de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément à la charte des Nations unies, l'Union a adopté un nombre sans précédent de mesures restrictives contre de la Fédération de Russie afin d'accroître les coûts supportés par cette dernière du fait de ses actes illicites et de compromettre sa capacité à poursuivre son agression²². Afin de renforcer l'application des

¹⁸ Résolution A/RES/ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations unies intitulée «Agression contre l'Ukraine: recours et réparation», 14 novembre 2022.

¹⁹ Décision (UE) 2024/2045 du Conseil du 22 juillet 2024 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein des organes du Conseil de l'Europe en ce qui concerne le statut de l'Union européenne au sein de l'accord partiel élargi sur le registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (JO L, 2024/2045, 24.7.2024).

²⁰ Décision (UE) 2025/702 du Conseil du 17 mars 2025 autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union, aux négociations relatives à un instrument international instituant une commission internationale des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine (JO L, 2025/702, 8.4.2025).

²¹ Décision (UE) 2025/2655 du Conseil du 16 décembre 2025 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention établissant la Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine (JO L, 2025/2655, 23.12.2025).

²² Mesures les plus récentes: décision (PESC) 2026/260 du Conseil du 29 janvier 2026 modifiant la décision (PESC) 2024/2643 concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie (JO L, 2026/260, 29.1.2026); décision (PESC) 2025/2648 du Conseil du 22 décembre 2025 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L, 2025/2648, 23.12.2025); décision (PESC) 2025/2572 du Conseil du 15 décembre 2025 modifiant la décision (PESC) 2024/2643

mesures restrictives, l'Union a, entre autres, mis en place la task force «Gel et saisie» et adopté une directive qui harmonise la définition de la violation des mesures restrictives de l'Union et les sanctions pénales applicables²³. La Commission a nommé un envoyé spécial pour la mise en œuvre des sanctions de l'UE, chargé de mener des discussions permanentes à haut niveau avec les pays tiers sur la manière d'empêcher l'évitement et le contournement des mesures restrictives de l'Union, en particulier celles qui visent la Fédération de Russie, et elle a publié des orientations à l'intention des autorités nationales et des opérateurs privés sur l'interprétation des règles de l'Union applicables en la matière.

1. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique procédurale pour l'adoption de la décision du Conseil autorisant la signature de l'APE par la participation à l'adoption de la décision du Comité des ministres portant adoption de la résolution CM/Res(202x)x établissant l'APE est l'article 218, paragraphe 5, du TFUE. La participation de l'Union à l'adoption de la résolution du Comité des ministres établissant l'APE sur le comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine vise à authentifier le texte de la résolution établissant l'APE et à déclencher l'application de l'article 18, point a), de la convention de Vienne sur le droit des traités²⁴. Aux fins du droit de l'Union, cet acte équivaut à une décision relative à la signature au sens de l'article 218, paragraphe 5, du TFUE et n'implique pas, à ce stade, la prise d'engagements contraignants par l'Union.

La base juridique matérielle pour l'adoption de la décision du Conseil autorisant la signature de la résolution établissant l'APE est l'article 212 du TFUE. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne²⁵, la base juridique matérielle dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé. Si cet acte poursuit deux finalités ou a deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant principale tandis que l'autre n'est qu'accessoire, il doit être fondé sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante.

L'article 212, paragraphe 1, du TFUE prévoit la possibilité pour l'Union de mener «des actions de coopération économique, financière et technique, y compris d'assistance en particulier dans le domaine financier, avec des pays tiers autres que les pays en développement». Cet article précise en outre que ces actions «sont cohérentes avec la politique de développement de l'Union et sont menées dans le cadre des principes et objectifs de son action extérieure». La présente proposition vise à permettre à l'Union de rejoindre l'APE sur le comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre

concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie (JO L, 2025/2572, 15.12.2025).

²³ Directive (UE) 2024/1226 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union et modifiant la directive (UE) 2018/1673 (JO L, 2024/1226, 29.4.2024).

²⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités (adoptée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980) 1155 RTNU 331. Article 18, point a): «Un État doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité».

²⁵ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 juin 2014, Parlement européen/Conseil, C-658/11, points 55 à 57, et arrêt de la Cour de justice, Parlement européen/Conseil, C-130/10, point 80.

l'Ukraine en tant que membre fondateur. L'objectif général de l'APE sur le comité de direction est double, à savoir assurer le financement du Tribunal spécial et l'assister dans certaines tâches administratives et de gestion afin de lui permettre de remplir son mandat. L'action proposée relève donc du champ d'application de l'article 212, paragraphe 1, étant donné que l'Union contribuerait à la gestion et au fonctionnement efficaces du Tribunal spécial, qui constitue une forme de coopération technique et financière.

En outre, le recours à l'article 212 du TFUE est cohérent avec d'autres actions connexes de l'Union. Il est conforme à la décision (UE) 2024/2045 du Conseil relative au changement de statut de l'Union dans le registre des dommages (de membre associé à participant), à la décision (UE) 2025/702 du Conseil sur la participation aux négociations relatives à la commission des demandes d'indemnisation, à la décision (UE) 2025/2655 du Conseil relative à la signature de la convention établissant la commission des réclamations, et au règlement (UE) 2024/792 établissant la facilité pour l'Ukraine, source d'assistance financière pour le mécanisme d'indemnisation pour l'Ukraine, qui est également fondé sur l'article 212 du TFUE.

Dans le même temps, le contexte de cette initiative et la résolution établissant l'APE démontrent que la création du Tribunal spécial poursuit l'objectif de veiller au respect du droit international et de tenir les dirigeants politiques et militaires russes responsables du crime d'agression qu'ils ont commis contre l'Ukraine. Ainsi qu'il ressort des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies mentionnées dans la résolution établissant l'APE et dans la présente proposition, le Tribunal spécial sera mis en place pour enquêter sur les personnes qui portent la plus grande part de responsabilité dans le crime d'agression commis par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, lequel constitue une violation manifeste de l'article 2, paragraphe 4, de la charte des Nations unies, ainsi que pour les poursuivre et les juger. La création de ce mécanisme s'inscrira donc également dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale pour garantir la paix et la sécurité internationales. Du point de vue de l'Union, la participation à ce mécanisme correspond aux objectifs qui sous-tendent l'action extérieure de l'Union, tels qu'ils sont énoncés à l'article 21, paragraphe 2, du TUE. Conformément à l'article 205 et à l'article 212, paragraphe 1, du TFUE, l'action extérieure de l'Union, y compris les actions économiques, financières et techniques, repose sur les principes, poursuit les objectifs et est menée conformément aux dispositions générales visées au chapitre 1 du titre V du traité sur l'Union européenne.

En conséquence, la présente proposition est fondée sur l'article 212 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément à l'article 212, paragraphe 3, deuxième alinéa, du TFUE, la conclusion par l'Union de l'APE ne préjuge en rien la capacité des États membres à engager des négociations parallèles et à conclure l'APE individuellement.

L'initiative proposée est également conforme au principe de subsidiarité, tel qu'il est énoncé à l'article 5, paragraphe 3, du TUE, étant donné que ses objectifs – à savoir l'adoption de la résolution établissant l'APE et l'acquisition ultérieure par l'Union du statut de membre du comité de direction – représentent une étape cohérente vers l'objectif plus large de l'Union et des États membres consistant à faire en sorte que les auteurs du crime d'agression contre l'Ukraine répondent de leurs actes, et ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par l'action individuelle des États membres, en particulier en ce qui concerne la viabilité financière du Tribunal spécial et la coopération requise entre l'Union et ledit Tribunal pour

permettre la coopération avec Eurojust et la transmission structurée des éléments de preuve recueillis par les autorités nationales au moyen de l'ICPA. La valeur ajoutée de l'action à l'échelle de l'Union réside en outre dans la capacité de l'Union à coordonner une position cohérente et unifiée au niveau international, à renforcer son engagement politique et juridique en faveur de l'obligation de rendre des comptes et à assurer la cohérence avec son action extérieure plus large et le soutien à l'Ukraine.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5, paragraphe 4, du TUE, étant donné que les objectifs énoncés ci-dessus ne peuvent être atteints qu'au moyen de la participation de l'Union à l'adoption de la résolution établissant l'APE sur le comité de direction du Tribunal spécial.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition de décision du Conseil est soumise conformément à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision portant conclusion de l'accord. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition.

2. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La participation de l'Union au comité de direction du Tribunal spécial est conforme à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'établissement et l'entrée en vigueur de l'APE auront une incidence budgétaire, l'Union sera notamment tenue de contribuer chaque année à un budget spécifique couvrant les dépenses du Tribunal spécial et de son comité de direction. Par conséquent, la participation ultérieure de l'Union, en tant que membre, à l'APE impliquera le paiement d'une contribution annuelle. Les contributions annuelles obligatoires sont fixées par le comité de direction et calculées sur

la base du barème standard des contributions du Conseil de l'Europe, sous réserve d'éventuels ajustements.

En attendant de connaître la date d'entrée en vigueur de la résolution établissant l'APE, dont le premier budget annuel sera partagé entre les membres fondateurs, le Conseil de l'Europe a proposé d'adopter une «approche par étapes» en ce qui concerne les différentes phases relatives à la création du Tribunal. Cette approche prévoit, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'APE, la mise en place d'une équipe préparatoire pluridisciplinaire (phase 0) et d'un tribunal en formation réduite (phase 1). Les phases 0 et 1 sont destinées à jeter les bases nécessaires à la création du Tribunal spécial à part entière (phase 2). Bien que les estimations budgétaires concernant la phase 2 ne soient pas encore disponibles, des estimations préliminaires relatives aux phases 0 et 1 ont été fournies. Si l'on inclut les coûts liés aux adaptations nécessaires en matière de sécurité des locaux, la phase 0 s'élève à environ 30 millions d'EUR au total et la phase 1 à un montant compris entre 74 et 77 millions d'EUR par an pendant trois ans. Selon le Conseil de l'Europe, avant l'entrée en vigueur de l'APE, ces coûts peuvent être couverts par des contributions volontaires des États qui apportent leur soutien et de l'Union.

À ce stade, sans connaître précisément le nombre d'États participants ni la date d'entrée en vigueur de l'APE, le montant exact de la contribution de l'Union en tant que membre du comité de direction ne peut être déterminé avec certitude. Toutefois, le Conseil de l'Europe a présenté le scénario suivant concernant la répartition des coûts au cours des phases 0 et 1: la contribution de l'Union, calculée sur la base du barème des contributions du registre des dommages (où la contribution de l'Union s'élève à 14 % du budget total), et en supposant la participation des 40 États ayant pris part au groupe restreint, s'élèverait à environ 4,3 millions d'EUR pour la phase 0 et se situerait entre 10,5 et 11 millions d'EUR par an pendant trois ans pour la phase 1. L'Union ne sera pas tenue de verser de contributions obligatoires avant l'entrée en vigueur de l'accord partiel élargi, qui n'aura probablement pas lieu avant 2028. Pour la période débutant en 2028, la contribution de l'Union pourra être fournie au titre de l'instrument «Europe dans le monde», sous réserve du résultat des négociations interinstitutionnelles sur le cadre financier pluriannuel 2028-2034, et ensuite être déterminée dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et du mécanisme de pilotage.

Outre les estimations de coûts fournies par le Conseil de l'Europe comme indiqué ci-dessus, le 22 janvier 2026, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont signé une convention de contribution d'un montant de 10 millions d'EUR destinée à financer un projet d'une durée maximale de 24 mois par l'intermédiaire du service des instruments de politique étrangère de la Commission européenne. Cette convention vise à créer une équipe préparatoire chargée de jeter les bases institutionnelles, logistiques et organisationnelles nécessaires aux prochaines phases d'établissement du Tribunal spécial. Le soutien de l'Union couvre notamment les dépenses liées au personnel pour les années 2026 et 2027.

La fiche financière législative annexée à la présente proposition donne plus de précisions sur l'incidence financière de la présente proposition.

4. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Conformément à la résolution établissant l'APE, le comité de direction devrait également adopter le rapport d'activité du Tribunal spécial, tel qu'il a été préparé par son président.

Comme le prévoit la résolution établissant l'APE, le comité de direction devrait approuver chaque année les comptes de l'APE, qui sont établis par le secrétaire général du Conseil de l'Europe et accompagnés du rapport de l'auditeur externe, conformément au règlement financier.

Afin de décharger le secrétaire général du Conseil de l'Europe de sa responsabilité pour l'année financière en question, le secrétaire exécutif doit transmettre au Comité des ministres les comptes, l'approbation ou les observations du Comité, ainsi que les rapports de l'auditeur.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} concerne la signature de l'accord partiel élargi sur le comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine par la participation à l'adoption de la résolution du Comité des ministres établissant l'APE.

L'article 2 concerne l'entrée en vigueur de la décision proposée.

- **Texte de l'accord et notifications**

Le texte de la résolution établissant l'APE et le projet de décision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sont soumis au Conseil en même temps que la présente proposition.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord partiel élargi sur le comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans ses conclusions du 24 février 2022, le Conseil européen a condamné avec la plus grande fermeté l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et a affirmé que la Russie portait l'entière responsabilité de cet acte d'agression, et qu'elle devra répondre de ses actions²⁶.
- (2) Dans sa résolution A/RES/ES-11/1 du 2 mars 2022, l'Assemblée générale des Nations unies a constaté que les opérations militaires menées par la Fédération de Russie à l'intérieur du territoire souverain de l'Ukraine auxquelles la communauté internationale assiste sont d'une ampleur jamais vue en Europe depuis des décennies, a déploré dans les termes les plus vifs l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la charte des Nations Unies sur l'interdiction du recours à la force, et a exigé que la Fédération de Russie cesse immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine et retire immédiatement, complètement et sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays²⁷.
- (3) Le 2 mars 2022, le bureau du procureur de la Cour pénale internationale (CPI) a annoncé qu'il avait ouvert une enquête sur la situation en Ukraine sur la base des saisines reçues à ce sujet de 39 États parties à la CPI et de la constatation qu'il existait une base raisonnable permettant de penser que des crimes relevant de la compétence de la Cour avaient été commis. Pourtant, le régime juridictionnel prévu par le statut de Rome en matière de crime d'agression empêche actuellement la CPI d'exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression dans le contexte de l'Ukraine.
- (4) Dans ses conclusions des 20 et 21 octobre 2022, le Conseil européen a invité le haut représentant et la Commission à étudier les options permettant de faire en sorte que les responsables répondent pleinement de leurs actes, y compris les auteurs du crime d'agression contre l'Ukraine²⁸. Dans ses conclusions du 15 décembre 2022, le Conseil

²⁶ Conclusions du Conseil européen du 24 février 2022 (réunion extraordinaire), EUCO 18/22, point 1.

²⁷ Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies intitulée «Agression contre l'Ukraine», 2 mars 2022, a/res/es-11/1, en particulier les points 2 à 4 du dispositif.

²⁸ Conclusions du Conseil européen des 20 et 21 octobre 2022, EUCO 31/22, point 6.

européen a accueilli avec satisfaction les efforts visant à ce que les responsables de crimes de guerre et des autres crimes les plus graves liés à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine répondent pleinement de leurs actes, notamment pour ce qui concerne les moyens de faire en sorte que les auteurs du crime d'agression aient à en répondre, et s'est déclaré favorable à la poursuite de ces efforts. Il a invité la Commission, le haut représentant et le Conseil à faire avancer les travaux, conformément au droit de l'Union et au droit international, en soulignant que les poursuites relatives au crime d'agression concernent l'ensemble de la communauté internationale²⁹.

- (5) Dans sa résolution A/RES/ES-11/6 du 23 février 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné qu'il faut ouvrir des enquêtes et engager des poursuites appropriées, équitables et indépendantes au niveau national ou international pour que les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international qui auront été commis sur le territoire ukrainien répondent de leurs actes, et pour que justice soit rendue à toutes les victimes et que de futurs crimes soient évités³⁰.
- (6) Depuis janvier 2023, des représentants d'environ 40 États, des services de la Commission européenne et du Service européen pour l'action extérieure et du Conseil de l'Europe se sont réunis dans le cadre du groupe restreint sur la création d'un Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (ci-après le «groupe restreint») et ont discuté des modalités de la création d'un Tribunal spécial habilité à enquêter sur les personnes qui portent la plus grande part de responsabilité dans le crime d'agression contre l'Ukraine, à les poursuivre et à les juger.
- (7) Le 3 juillet 2023, le centre international chargé des poursuites pour le crime d'agression contre l'Ukraine (ICPA) a été lancé au sein de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), à La Haye, afin de veiller à la coopération et à la coordination des efforts nationaux en matière d'enquêtes visant à ce que le crime d'agression contre l'Ukraine fasse l'objet d'une enquête appropriée, avec le soutien des capacités renforcées d'Eurojust sur la base du règlement (UE) 2022/838³¹ permettant à Eurojust de conserver, d'analyser et de stocker des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes.
- (8) Dans ses conclusions de juin, octobre et décembre 2023, le Conseil européen a réaffirmé son soutien à la création du Tribunal spécial³². Dans ses conclusions de mars 2024, le Conseil européen a déclaré que la Fédération de Russie et ses dirigeants devaient être tenus pleinement responsables de la conduite d'une guerre d'agression contre l'Ukraine et d'autres crimes parmi les plus graves au sens du droit international, ainsi que des dégâts considérables causés par leur guerre. Le Conseil européen a soutenu les efforts déployés, y compris au sein de la coalition concernée, en vue de

²⁹ Conclusions du Conseil européen du 15 décembre 2022, EUCO 34/22, point 8.

³⁰ Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies intitulée «Principes de la Charte des Nations Unies sous-tendant une paix globale, juste et durable en Ukraine», 23 février 2023, a/res/es-11/6.

³¹ Règlement (UE) 2022/838 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la préservation, l'analyse et la conservation, au sein d'Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes (JO L 148 du 31.5.2022).

³² Conclusions du Conseil européen des 29 et 30 juin 2023, EUCO 7/23, point 7; conclusions du Conseil européen des 26 et 27 octobre 2023, EUCO 14/23, point 7; conclusions du Conseil européen des 14 et 27 décembre 2023, EUCO 20/23, point 7.

mettre en place un tribunal chargé des poursuites pour le crime d'agression contre l'Ukraine, qui jouirait du soutien et de la légitimité les plus larges possible au niveau interrégional³³.

- (9) Le 21 mars 2025, le groupe restreint a achevé ses travaux au niveau technique sur les projets d'instruments juridiques nécessaires à la création du Tribunal spécial, à savoir l'accord entre l'Ukraine et le Conseil de l'Europe sur la création du tribunal spécial, le statut du Tribunal spécial annexé audit accord et l'accord partiel élargi sur le comité de direction du Tribunal spécial (APE).
- (10) Le 9 mai 2025, les ministres des affaires étrangères et d'autres représentants des participants au groupe restreint se sont réunis à Lviv et ont adopté la «déclaration de Lviv», dans laquelle ils réaffirmaient leur engagement en faveur du processus de création du Tribunal spécial dans le cadre du Conseil de l'Europe, du démarrage rapide de ses activités et du soutien à son bon fonctionnement³⁴.
- (11) Le 24 juin 2025, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté les décisions autorisant le secrétaire général du Conseil de l'Europe à signer, au nom du Conseil de l'Europe, l'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Ukraine relatif à la création du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine, auquel le statut du Tribunal spécial est annexé³⁵. En outre, le Comité des ministres a autorisé l'établissement d'un APE sur le comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine.
- (12) Le 25 juin 2025, le président ukrainien et le secrétaire général du Conseil de l'Europe ont signé l'accord entre l'Ukraine et le Conseil de l'Europe relatif à la création du Tribunal spécial³⁶.
- (13) Conformément à son statut annexé à l'accord entre l'Ukraine et le Conseil de l'Europe, le Tribunal spécial a pour objet de poursuivre et de juger les dirigeants politiques et militaires responsables d'actes d'agression contre l'Ukraine, en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la charte des Nations unies. Le comité de direction du Tribunal spécial qui doit être institué par la résolution établissant l'APE vise à fournir les moyens financiers au Tribunal spécial et à l'assister dans certaines tâches administratives et de gestion afin de lui permettre de remplir son mandat.
- (14) Le 21 janvier 2026, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une décision saluant la finalisation du projet de résolution établissant l'APE sur le comité de direction du Tribunal spécial ainsi que le fait que l'équipe préparatoire soit prête à accomplir ses missions à partir du 1^{er} janvier 2026, grâce à une contribution volontaire de l'Union européenne³⁷. En conséquence, le 22 janvier 2026, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont signé une convention de contribution relative à une contribution financée par l'intermédiaire du service des instruments de politique étrangère de la Commission européenne. L'accord prévoit un projet d'une durée

³³ Conclusions du Conseil européen des 21 et 22 mars 2024, EUCO 7/24, point 9.

³⁴ Groupe restreint sur la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine, «Déclaration conjointe de la réunion des ministres des affaires étrangères relative au tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine» (Lviv, 9 mai 2025).

³⁵ CM/Del/Dec(2025)1532/2.3 - Conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine - Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (Strasbourg, 24 juin 2025).

³⁶ Idem.

³⁷ CM/Del/Dec(2026)1548/2.3 - Conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine - Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (GT-TRIBUNAL) (Strasbourg, 21 janvier 2026).

maximale de 24 mois visant à mettre en place une équipe préparatoire chargée de préparer les fondements institutionnels, logistiques et organisationnels des prochaines phases du Tribunal spécial.

- (15) En vertu de l'article 3, paragraphe 5, et de l'article 21, paragraphes 2 et 3, du traité sur l'Union européenne (TUE), l'Union affirme et promeut ses valeurs et contribue au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.
- (16) Il convient donc que l'Union notifie au secrétaire général du Conseil de l'Europe son intention d'adhérer à l'accord partiel élargi sur le comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (APE), sous réserve de l'accomplissement des procédures internes nécessaires pour exprimer son consentement à être lié, et de participer à l'adoption de la décision du Comité des ministres portant adoption de la résolution CM/Res(202x)x établissant l'APE.
- (17) La participation, au nom de l'Union, à l'adoption de la décision du Comité des ministres portant adoption de la résolution CM/Res (202x)x établissant l'APE, tout en réservant la notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à la conclusion de l'APE, équivaut à la signature de l'APE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La notification, au nom de l'Union, au secrétaire général du Conseil de l'Europe de l'intention de l'Union d'adhérer à l'accord partiel élargi sur le comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (APE), tout en réservant la notification de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à la conclusion de l'APE, est autorisée.

La participation, au nom de l'Union, à l'adoption de la décision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe portant adoption de la résolution CM/Res (202x) x établissant l'APE, est autorisée³⁸.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*

³⁸ Le texte de l'accord est publié au JO L, ..., ELI ...

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative.....	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires.....	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu.....	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques.....	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil autorisant la Commission européenne à signer, au nom de l'Union, l'accord partiel élargi (APE) sur le comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Justice

Assistance technique et financière en faveur de pays tiers

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

La création du Tribunal spécial joue un rôle central pour ce qui est de veiller à ce que les auteurs du crime d'agression soient poursuivis et à ce que les personnes responsables de crimes internationaux, y compris les dirigeants russes, répondent pleinement de leurs actes. La présente proposition a pour principal objectif d'autoriser la Commission à signer, au nom de l'Union, l'APE sur le comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine et à devenir membre fondateur dudit comité. L'objectif de l'APE sur le comité de direction est d'assurer le financement du Tribunal spécial et de l'assister dans certaines tâches administratives et de gestion afin de lui permettre de remplir son mandat.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

1) Signer la résolution établissant l'APE sur le comité de direction du Tribunal spécial, sous réserve de sa conclusion à un stade ultérieur.

2) Une fois que l'Union aura conclu la résolution établissant l'APE sur le comité de direction à un stade ultérieur, doter le tribunal spécial des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de son mandat³⁹.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

La mise en place du comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine et la création ultérieure dudit Tribunal.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☒ une action nouvelle

³⁹

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et du mécanisme de pilotage. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁴⁰
- ☐ la prolongation d'une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

À court terme, il est nécessaire que l'Union participe à la décision du Comité des ministres portant adoption de la résolution CM/Res (202x)x établissant l'accord partiel élargi sur le comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (APE), tout en réservant la notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à la conclusion de l'APE. À long terme, la conclusion de l'APE est envisagée.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

Depuis le début de l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine en février 2022, l'Union n'a cessé de soutenir les efforts internationaux et nationaux visant à faire en sorte que les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international commis dans le cadre de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine répondent pleinement de leurs actes. Cet engagement a été démontré, entre autres, par le soutien de l'Union à la mise en place du centre international chargé des poursuites pour le crime d'agression (ICPA) au sein d'Eurojust, par sa participation active aux travaux du groupe restreint sur les instruments fondateurs du Tribunal spécial et par sa contribution à l'équipe préparatoire du Tribunal spécial à hauteur de 10 millions d'EUR.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

Une fois la résolution établissant l'APE entrée en vigueur et le Tribunal spécial opérationnel, la participation de l'Union en tant que membre contribuera à faire en sorte que les personnes portant la plus grande part de responsabilité dans le crime d'agression contre l'Ukraine répondent de leurs actes, conformément au droit international. La participation de l'Union favorisera la cohérence entre ses propres actions et celles de ses États membres et lui permettra de jouer un rôle accru pour renforcer l'obligation de rendre des comptes pour l'Ukraine.

⁴⁰

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Le soutien indéfectible de l'Union à l'Ukraine traduit un attachement commun aux principes démocratiques et à la sauvegarde de l'ordre international fondé sur des règles et de la paix en Europe. La présente proposition est donc cohérente avec les autres politiques de l'Union visant à soutenir l'Ukraine et à préserver l'ordre international et la paix en Europe, notamment dans le contexte de la guerre d'agression actuellement menée par la Russie contre l'Ukraine.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

L'établissement et l'entrée en vigueur de l'APE auront une incidence budgétaire, l'Union sera notamment tenue de contribuer chaque année à un budget spécifique couvrant les dépenses du Tribunal spécial et de son comité de direction⁴¹. Par conséquent, la participation ultérieure de l'Union, en tant que membre, à l'APE impliquera le paiement d'une contribution annuelle. Les contributions annuelles obligatoires sont fixées par le comité de direction et calculées sur la base du barème standard des contributions du Conseil de l'Europe, sous réserve d'éventuels ajustements.

En attendant de connaître la date d'entrée en vigueur de la résolution établissant l'APE, dont le premier budget annuel sera partagé entre les membres fondateurs, le Conseil de l'Europe a proposé d'adopter une «approche par étapes» en ce qui concerne les différentes phases relatives à la création du Tribunal. Cette approche prévoit, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'APE, la mise en place d'une équipe préparatoire pluridisciplinaire (phase 0) et d'un tribunal en formation réduite (phase 1). Les phases 0 et 1 sont destinées à jeter les bases nécessaires à la création du Tribunal spécial à part entière (phase 2). Bien que les estimations budgétaires concernant la phase 2 ne soient pas encore disponibles, des estimations préliminaires relatives aux phases 0 et 1 ont été fournies. Si l'on inclut les coûts liés aux adaptations nécessaires en matière de sécurité des locaux, la phase 0 s'élève à environ 30 millions d'EUR au total et la phase 1 à un montant compris entre 74 et 77 millions d'EUR par an pendant trois ans. Selon le Conseil de l'Europe, avant l'entrée en vigueur de l'APE, ces coûts peuvent être couverts par des contributions volontaires des États qui apportent leur soutien et de l'Union.

À ce stade, sans connaître précisément le nombre d'États participants ni la date d'entrée en vigueur de l'APE, le montant exact de la contribution de l'Union en tant que membre du comité de direction ne peut être déterminé avec certitude. Toutefois, le Conseil de l'Europe a présenté le scénario suivant concernant la répartition des coûts au cours des phases 0 et 1: la contribution de l'Union, calculée sur la base du barème des contributions du registre des dommages (où la contribution de l'Union

⁴¹ L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et du mécanisme de pilotage. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

s'élève à 14 % du budget total), et en supposant la participation des 40 États ayant pris part au groupe restreint, s'élèverait à environ 4,3 millions d'EUR pour la phase 0 et se situerait entre 10,5 et 11 millions d'EUR par an pendant trois ans pour la phase 1. Il convient toutefois de noter que l'Union ne sera pas tenue de verser de contributions obligatoires avant l'entrée en vigueur de l'accord partiel élargi, qui n'aura probablement pas lieu avant 2028. Pour la période débutant en 2028, la contribution de l'Union pourra être fournie au titre de l'instrument «Europe dans le monde», sous réserve du résultat des négociations interinstitutionnelles sur le cadre financier pluriannuel 2028-2034, et ensuite être déterminée dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et du mécanisme de pilotage.

Outre les estimations de coûts fournies par le Conseil de l'Europe comme indiqué ci-dessus, le 22 janvier 2026, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont signé une convention de contribution d'un montant de 10 millions d'EUR destinée à financer un projet d'une durée maximale de 24 mois par l'intermédiaire du service des instruments de politique étrangère de la Commission européenne. Cette convention vise à créer une équipe préparatoire chargée de jeter les bases institutionnelles, logistiques et organisationnelles nécessaires aux prochaines phases d'établissement du Tribunal spécial. Le soutien de l'Union couvre notamment les dépenses liées au personnel pour les années 2026 et 2027.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☒ durée limitée

- ☒ en vigueur à partir de 2028, dès l'accomplissement du mandat du Tribunal spécial.
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☐ durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

Gestion directe par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives.

☐ Gestion partagée avec les États membres

☐ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Les contributions annuelles obligatoires sont fixées par le comité de direction et calculées sur la base du barème standard des contributions du Conseil de l'Europe, sous réserve d'éventuels ajustements. Chaque année, le comité de direction, en coordination avec le secrétaire général du Conseil de l'Europe et le greffier du Tribunal spécial, approuve les budgets de dépenses tant pour le Tribunal que pour le comité de direction. Les comptes annuels sont également approuvés par le comité de direction et font l'objet d'un audit externe. La phase finale du contrôle consiste en la transmission des comptes et des rapports d'audit au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vue de la décharge formelle de la responsabilité financière.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Les règles standard relatives à la gestion des financements s'appliquent.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ⁴² .	de pays AELE ⁴³	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁴⁴	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
3	[Ligne budgétaire «L'Europe dans le monde»] ⁴⁵	CD	NON	NON	NON	NON

⁴² CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁴³ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁴⁴ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

⁴⁵ L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et du mécanisme de pilotage. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel – 2028-2034	0	Dépenses s'inscrivant en dehors des plafonds annuels fixés dans le cadre financier pluriannuel Cadre
--	---	---

Rubrique du cadre financier pluriannuel 2028 à 2034			3 ⁴⁶			L'Europe dans le monde				
DG			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2028-2034
Crédits opérationnels										
[Ligne budgétaire «L'Europe dans le monde»] ⁴⁷	Engagements	(1a)	4.300.000	10.500.000	10.700.000	11.000.000	0,000	0,000	0,000	36.500.000
	Paielements	(2a)	4.300.000	10.500.000	10.700.000	11.000.000	0,000	0,000	0,000	36.500.000

⁴⁶ L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et du mécanisme de pilotage. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

⁴⁷ L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et du mécanisme de pilotage. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

Ligne budgétaire		(3)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la DG	Engagements	=1a+1b+3	4.300.000	10.500.000	10.700.000	11.000.000	0,000	0,000	0,000	36.500.000
	Paielements	=2a+2b+3	4.300.000	10.500.000	10.700.000	11.000.000	0,000	0,000	0,000	36.500.000
			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	4.300.000	10.500.000	10.700.000	11.000.000	0,000	0,000	0,000	36.500.000
	Paielements	(5)	4.300.000	10.500.000	10.700.000	11.000.000	0,000	0,000	0,000	36.500.000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <0>	Engagements	=4+6	4.300.000	10.500.000	10.700.000	11.000.000	0,000	0,000	0,000	36.500.000
du cadre financier pluriannuel	Paielements	=5+6	4.300.000	10.500.000	10.700.000	11.000.000	0,000	0,000	0,000	36.500.000

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

pour la DG <.....>		Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>				Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
				2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels								
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)						0,000
	Palements	(2a)						0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)						0,000
	Palements	(2b)						0,000
Crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques								
Ligne budgétaire		(3)						0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
				Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
				2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro						

DG: <.....>	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
-------------	-------	-------	-------	-------	------------------

			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Palements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Palements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Palements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Palements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
---	---	----------------------------

Si vous faites état de l'utilisation de crédits de la rubrique 7, vous êtes tenu(e) de remplir l'annexe 5.

En Mio EUR (à la 3e décimale)

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)	TOTAL
	RÉALISATIONS (outputs)							

↓	Type ⁴⁸	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁴⁹ ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

⁴⁸ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

⁴⁹ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0

• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0
TOTAL		0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

Pour estimer la charge de travail et les besoins en personnel, vous pouvez recourir aux orientations sur l'évaluation de la charge de travail élaborées par la DG HR.

[Considering the overall strained situation in Heading 7, in terms of both staffing and the level of appropriations, the human resources required will be met by staff from the DG who are already assigned to the management of the action and/or have been redeployed within the DG or other Commission services.]

Veuillez noter que cette exception doit faire l'objet d'un accord avec les services centraux avant le lancement de la CIS.

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement	Personnel supplémentaire exceptionnel*
--	--	---

	disponible dans les services de la Commission			
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau effectifs			S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

*

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

opérationnels					
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁵⁰			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027

⁵⁰

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Article					
---------------	--	--	--	--	--

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Sans objet.

4.2. Données

Sans objet.

4.3. Solutions numériques

Sans objet.

4.4. *Évaluation de l'interopérabilité*

Sans objet.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Sans objet.